



Le Gouverneur

الوالي

C n° 16/G/13

Rabat; le 13 Août 2013

Circulaire relative aux conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le Service de centralisation des impayés sur lettres de change normalisées

Le Wali de Bank Al-Maghrib :

Vu les dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le Dahir n° - 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) notamment son article 120 ;

Vu les dispositions de la loi n° 08-09 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 31 juillet 2013 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le Service de centralisation des impayés sur lettre de change normalisée.

Article premier

Au sens de la présente Circulaire, on entend par :

- Lettre de change normalisée : lettre de change répondant aux prescriptions stipulées par la décision réglementaire n° 20/G/2007 du 27 février 2007, et la lettre circulaire n° 41/DOMC/2007 du 2 mars 2007, relatives à la lettre de change normalisée.
- LCN : Lettre de change normalisée
- Etablissement bancaire : toute banque domiciliataire des lettres de change normalisées, (LCN) teneur du compte sur lequel sera débité le montant de ces LCN.
- Rapport des LCN impayées : rapport sur support papier ou électronique établi par Bank Al-Maghrib relatant la situation du client vis à vis du service de centralisation des impayés sur LCN.
- Client : personne physique ou morale titulaire d'un compte à vue ouvert sur les livres d'un établissement bancaire domiciliataire ou son mandataire habilité à recevoir les informations sur sa situation auprès du Service de centralisation des impayés sur LCN ou formuler une réclamation auprès dudit service.
- Données signalétiques : toutes les informations qui permettent d'identifier une personne.



- Informations à caractère personnel : toute information au sens de l'article premier de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, concernant une personne physique identifiée ou identifiable.
- Impayé sur LCN : le non- paiement de toute lettre de change normalisée à son échéance pour défaut ou insuffisance de provision ainsi que le paiement partiel de la LCN à concurrence de la provision disponible.

Article 2

Les établissements bancaires ainsi que le client titulaire du compte ou son mandataire sont habilités à accéder aux informations détenues par le Service de centralisation des impayés sur les lettres de change normalisées.

Article 3

Bank Al-Maghrib communique aux établissements bancaires les informations afférentes aux :

- impayés en cours sur lettres de change normalisées,
- régularisations ou annulations ponctuelles sur impayés des lettres de change normalisées.

Article 4

En vue d'accéder aux informations relatives à sa situation vis-à-vis du Service de centralisation des impayés de la LCN, les clients doivent formuler des demandes directement auprès de leur établissement bancaire domiciliaire, ou le cas échéant, auprès de Bank Al-Maghrib.

Ces demandes doivent être transmises par voie postale ou par courrier déposé auprès des établissements bancaires domiciliaires, ou le cas échéant, auprès de Bank Al-Maghrib.

Elles doivent également être appuyées par tous documents juridiques nécessaires permettant l'identification des clients.

L'établissement bancaire domiciliaire ou Bank Al Maghrib, le cas échéant, est tenu de traiter la demande d'accès du client concerné dans un délai ne dépassant pas 5 jours ouvrables à compter de la demande d'accès en éditant le Rapport des LCN impayées.

Il n'est pas donné suite aux demandes répétitives d'accès ou revêtant un caractère abusif, sans en justifier l'utilité.

Article 5

Les clients peuvent contester les informations figurant dans le rapport des LCN impayées et ce, dans les quinze jours suivant la date de sa réception au moyen d'un formulaire, dont le modèle est établi par Bank Al-Maghrib, accompagné des justificatifs nécessaires.



L'établissement bancaire domiciliaire est tenu de remettre, le jour même, à la demande du client, le formulaire susvisé et d'apporter son concours à Bank Al-Maghrib et à tout autre établissement bancaire pour le traitement des contestations.

Article 6

L'établissement bancaire doit procéder aux rectifications nécessaires des informations préalablement déclarées par ses soins et ce, dans un délai de 10 jours francs, à compter de la date de réception de la réclamation ou de la contestation formulée par le client ou son mandataire.

L'établissement bancaire saisi de la contestation ou le cas échéant Bank Al-Maghrib s'il est saisi directement de ladite contestation, informe le client du sort réservé à cette dernière dans le même délai.

Article 7

Les modalités d'accès aux informations visées à l'article 3 ci-dessus, par les établissements bancaires sont arrêtées par notice technique de Bank Al-Maghrib.

Article 8

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables dès l'entrée en vigueur de la notice technique y afférente.

Signé :

Abdellatif JOUAHRI